

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 97 (1^{er} janvier – 31 mars 2005)

3

Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces
Signalisation des circulaires du 1^{er} janvier au 31 mars 2005

**Instruction conjointe avec le Ministère de la Jeunesse, des sports
et de la vie associative relative à la lutte contre les trafics de
produits dopants**

CRIM 2005-01 G4/17-02-2005
NOR : *JUSD0530030C*

Commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants
Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD)
Contrôle médical
Dopage
Politique pénale
Procédure disciplinaire
Sport
Trafic de produit dopant

POUR ATTRIBUTION

Procureurs généraux près les cours d'appel – Représentant national auprès d'Eurojust - Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Magistrat du parquet - Premiers présidents des cours d'appel - Présidents des tribunaux de grande instance

- 17 février 2005 -

Annexes :

Annexe I : La commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants

Annexe II : La lutte contre le dopage

Historique

Le droit positif : la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée dans le code de la santé publique)

Les contrôles anti-dopage

Les substances et procédés interdits

Annexe III (non publiée) : Les infractions susceptibles d'être retenues dans le cadre d'un trafic de produits dopants et les agents habilités à les constater

La lutte contre le dopage constitue une priorité d'action gouvernementale. Cette action engage en effet l'avenir de l'éthique et de la pratique sportives, la santé publique et, à ce titre, la préservation de l'ordre public et de l'intérêt général.

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative et le Ministère de la Justice se sont donc associés pour définir et conduire, dans leurs domaines de compétence respectifs, une politique publique ferme et lisible afin de combattre ce phénomène qui affecte une grande variété de disciplines sportives et ce, à tous les niveaux de la pratique.

Le dispositif législatif et réglementaire national en matière de lutte contre le dopage va ainsi prochainement faire l'objet de profondes mutations afin de prendre en considération les récentes évolutions institutionnelles et opérationnelles au niveau international et d'honorer les engagements pris par la France.

Ces engagements consistent d'une part, à assurer la compatibilité du dispositif français avec les dispositions du code mondial anti dopage, à échéance des Jeux Olympiques de Turin (février 2006) et d'autre part, conformément au processus d'évaluation initié dans le cadre d'une consultation conduite auprès des acteurs impliqués, à améliorer les outils et le cadre juridique de cette lutte définis par la loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée dans le code de la santé publique).

Un avant projet de loi, qui ne prévoit pas à l'heure actuelle de modifier le dispositif de sanctions pénales, est actuellement en cours de finalisation et devrait être soumis au vote du Parlement au cours du premier trimestre 2005.

Enfin, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le dopage et de santé des sportifs devrait être prochainement codifié au sein du futur code du sport, rendant ces dispositions accessibles au plus grand nombre de nos concitoyens.

Pour accroître son efficacité pratique, la lutte contre le dopage doit s'appuyer sur trois piliers fondamentaux:

- la prévention de l'usage de produits dopants, en direction du plus grand nombre de sportifs,
- le développement des contrôles et la systématisation des sanctions disciplinaires à la rencontre des sportifs convaincus de dopage,
- la répression des trafics de produits dopants.

Afin de renforcer le dispositif de lutte contre les trafics, le gouvernement a souhaité améliorer les échanges d'information et la coordination entre les administrations impliquées. A cette fin, le décret n°2003-581 du 27 juin 2003 a permis de clarifier les modalités de la communication inter-services prévue par l'article L3632-6 du code de la santé publique, en créant les commissions régionales de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants.

Ces commissions, présidées conjointement par le préfet et le procureur de la République ont été installées dans le courant de l'année 2004. Au travers des comptes-rendus de leur activité et à l'issue du séminaire de lutte contre les trafics organisé le 14 décembre dernier, y est apparu indispensable de clarifier certains éléments de procédure, de manière à faciliter la collaboration entre les instances judiciaires, répressives et sportives.

Dans l'objectif de favoriser la compréhension d'un dispositif législatif et réglementaire encore peu ou mai connu, nos ministères se proposent, par la présente circulaire, de vous apporter des éclaircissements quant à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions régionales, de décrire précisément le dispositif des contrôles administratifs pouvant entraîner des sanctions disciplinaires et de dresser une liste exhaustive des infractions susceptibles d'être retenues dans le cadre d'un trafic de produits dopants, ainsi que des agents habilités à les constater (cf. annexes).

Afin de renforcer l'efficacité du partenariat entre l'autorité judiciaire et les institutions sportives, il paraît indispensable à ce stade de rappeler à chacun l'obligation qui lui est faite, au titre de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale¹, de signaler au procureur de la République

¹ « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

compétent la découverte de produits susceptibles d'être dopants, même à l'occasion d'interventions n'ayant pas vocation à rechercher ce type de substances.

Par ailleurs, il paraîtrait opportun que les procureurs de la République officiellement informés d'une sanction disciplinaire prise à rencontre d'un sportif ayant fait usage de produits dopants, prennent l'initiative de faire diligenter des investigations afin d'identifier d'éventuelles filières d'approvisionnement, en faisant notamment entendre le sportif sanctionné en qualité de témoin.

Vous voudrez bien veiller à l'application des orientations de la présente circulaire et tenir informé les services de la Direction des sports (Bureau de la protection des sportifs et du public) et de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (Bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement) de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en oeuvre de ces actions.

Le ministre de la jeunesse,
des sports et de la vie associative
Jean-François LAMOUR



Le garde des sceaux, ministre de la justice
Dominique PERBEN



ANNEXE I

LA COMMISSION DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE PRODUITS DOPANTS

1 La commission régionale de prévention

Le décret n° 2003-581 du 27 juin 2003 relatif à la transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants a créé une commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants à l'échelon régional. Ce dispositif est, désormais inséré dans la partie réglementaire du code de la santé publique, sous les articles D 3632-44 et suivants.

Présidées conjointement par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de région ou tout procureur de la République territorialement compétent désigné par le procureur général près la cour d'appel compétente, les commissions ont progressivement été installées au courant de l'année 2004.

1.1 Sa composition

Il convient de rappeler que ces commissions ont une vocation interministérielle affirmée puisqu'elles sont composées d'au moins un représentant des services des douanes et droits indirects, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des sports et des services de police judiciaire de la police nationale et des unités de police judiciaire de la région de gendarmerie.

Cette liste n'est pas limitative et un certain nombre de commissions régionales (Alsace, Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne ou Île-de-France par exemple) ont élargi leur composition à des représentants de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou des directions départementales des services fiscaux ou vétérinaires et cette extension ne peut qu'être encouragée, soit à titre permanent, soit à titre ponctuel selon les spécificités et orientations régionales de la lutte contre le dopage.

La commission doit ainsi se fixer comme objectif la création d'un réseau de correspondants régionaux et départementaux des administrations afin de mieux faire comprendre leurs attributions et missions respectives.

1.2 Ses missions

1.2.1 Un relais entre administrations

L'article D3632-44 du CSP définit les missions de la commission régionale. Il s'agit d'une part de faciliter et de promouvoir la coordination des services, notamment par la transmission d'informations et, d'autre part, d'effectuer un bilan semestriel des actions conduites ou à mener dans le domaine de la lutte contre les trafics de produits interdits ou soumis à restriction en vertu de la réglementation relative- à la lutte contre le dopage.

Il convient de souligner que ce dispositif n'a pas attribué à la commission une vocation opérationnelle et celle-ci ne saurait avoir pour objet de définir ni des programmes régionaux d'action de lutte contre le dopage ni des opérations de police judiciaire. Elle ne peut davantage être une instance de coordination de ces opérations. Cette structure devrait permettre en revanche de recenser précisément les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de ces actions et faciliter une meilleure connaissance respective des différents services de l'Etat engagés dans la lutte contre le dopage.

La commission doit ainsi faciliter l'identification des particularités régionales, supra départementales ou départementales de la pratique des sports et des trafics éventuels de produits dopants. La proximité d'une zone frontalière, Le nombre de salles de sports, la pratique de certaines activités dominantes ou le nombre d'affiliés, le nombre annuel de manifestations sportives organisées, les échanges avec des fédérations étrangères peuvent être, de manière non exhaustive, autant d'indicateurs dont il faut tenir compte pour décliner au plan régional les actions de lutte.

La commission doit alors s'assurer que les administrations compétentes disposent bien de ces informations et de ces indicateurs pour mettre en œuvre les plans d'actions.

La commission peut également faciliter la diffusion de la connaissance des législations applicables en matière de lutte contre le dopage (régime des sanctions disciplinaires, sanctions pénales, sanctions douanières) et du rôle des fédérations sportives en la matière.

A ce titre, il pourrait être envisagé que des responsables de telle ou telle fédération

départementale ou de représentants associatifs soient conviés à certaines des réunions de la commission pour exposer leur point de vue sur la lutte contre le dopage, les moyens dont ils disposent ou les difficultés qu'ils rencontrent.

1.2.2 La transmission d'informations

L'article D.3632-46 du CSP énonce, de manière non exhaustive, la liste d'informations susceptibles d'être échangées au sein de la commission régionale.

La direction régionale de la jeunesse et des sports, qui dispose d'un certain nombre des informations énumérées, a ainsi l'occasion de les communiquer utilement aux administrations qui concourent aux missions de lutte contre le dopage, notamment les services de police judiciaire (gendarmerie, police ou douanes). Le calendrier des manifestations sportives, le résultat des analyses effectuées, les éléments relatifs aux produits saisis ou les sanctions disciplinaires prononcées sont en effet de nature à orienter efficacement les enquêtes déjà en cours ou à permettre leur programmation le cas échéant.

Il est également rappelé que chacun des représentants des administrations concernées peut porter à la connaissance de la commission tout signalement susceptible de donner lieu à une enquête administrative par les autorités compétentes ou de tout crime ou délit qui, en toute hypothèse doivent être portés à la connaissance du procureur de la République conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

S'il va de soi, compte tenu de la réunion bisannuelle de la commission, que la dénonciation d'un crime ou d'un délit au procureur de la République se fera, dans la plupart des cas, hors du cadre de la commission, sa réunion peut cependant être l'occasion de faire le point sur l'ensemble des dénonciations adressées aux parquets et les suites qui leur ont été réservées.

Même si aucune disposition ne le mentionne expressément, l'ensemble de ces informations sont bien évidemment confidentielles et chaque représentant des administrations est le dépositaire d'un secret partagé.

Par ailleurs, il convient de souligner que les opérations d'interconnexions, rapprochements ou consultations de fichiers ou la création d'un traitement., automatisé ou non de données nominatives, propre aux commissions de prévention doivent être- autorisées par arrêtés interministériels, après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux dispositions de la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (J.O n° 182 du 7 août 2004 page 14063, notamment l'article 26 de la loi).

Compte tenu des missions dévolues aux commissions de prévention, de tels traitements de données à caractère personnel apparaissent peu utiles et inopportuns en l'état.

1.2.3 La tenue de bilans semestriels

Lieu d'échanges, la commission est également tenue d'établir le bilan des actions entreprises ou envisagées par les administrations compétentes. Si la tenue d'un traitement statistique des opérations de police administrative ou judiciaire n'est pas prévue par l'article D.3632-2 du code de la santé publique, le bilan semestriel peut être un indicateur utile de l'engagement et de l'implication des administrations concernées.

Le bilan doit être adressé aux services centraux des administrations concernées. Il convient de souligner que le Ministère des Sports a mis en place le 16 février 2004 un « Groupe technique national de lutte contre les trafics de produits dopants » composé de représentants des différents ministères compétents (Sports, Justice, Finances, Intérieur, Santé) qui sera notamment chargé, à terme, de centraliser ces informations.

2 Le procureur de la République

2.1 La désignation du procureur de la République

L'article D.3632-44 du CSP laisse une grande marge de liberté pour la désignation du procureur de la République qui siège au sein de la commission régionale, sans pour autant clarifier les modalités pratiques de sa désignation.

La création au niveau de l'échelon territorial régional de la commission n'est pas sans poser

difficulté lorsque la région administrative ne coïncide pas avec le ressort des cours d'appel. Tel est le cas notamment pour les régions Bourgogne, Ile-de-France, Pays de la Loire ou Midi-Pyrénées d'une part et les cours d'appel d'Angers, de Rennes, de Poitiers, de Paris, de Nîmes ou de Versailles d'autre part.

Ces difficultés ont pu être résolues efficacement grâce à la concertation et à la volonté des procureurs généraux concernés mais certains ressorts de cours d'appel ne sont pas siège d'une telle commission.

2.2 Le rôle du procureur de la République

Le procureur de la République qui a été désigné pour co-présider la commission doit, compte tenu du découplage des régions administratives et des cours d'appel, jouer un rôle d'interface essentiel à la fois pour ses homologues du ressort de la cour d'appel dont il relève mais aussi pour les procureurs généraux de la ou les cours d'appel limitrophes.

Il est, dans ces conditions, impératif que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel siège la commission associe l'ensemble des procureurs de son ressort à la préparation des réunions de la commission régionale afin de permettre au procureur désigné d'avoir une vue d'ensemble des spécificités des différents ressorts. Cette préparation doit en outre être l'occasion pour le procureur général d'animer et de coordonner l'action des procureurs de la République en matière de lutte contre le dopage.

La définition d'une politique pénale claire et adaptée pour lutter contre les trafics de produits dopants pourra ainsi être exposée par le procureur de la République lors de la réunion de la commission.

Le procureur général, par l'intermédiaire du procureur désigné, avise bien évidemment les procureurs généraux des cours d'appel limitrophes dont certains tribunaux de grande instance relèvent du ressort de la commission régionale de la tenue des réunions et leur adresse les comptes-rendus.

La Chancellerie ne verrait enfin qu'avantage à ce que les procureurs généraux concernés organisent, le cas échéant, des réunions communes d'action publique en matière de lutte contre le dopage en lien avec les parquets généraux des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence (sièges des tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille compétents pour les infractions prévues par le code de la santé publique qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en application de l'article 706-2 du code de procédure pénale)

ANNEXE II

LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

I. L'HISTORIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La France est l'un des premiers pays européens à avoir élaboré un dispositif législatif et réglementaire cohérent dans le domaine de la lutte antidopage.

1. La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 dite Loi « Mazeaud »

La première législation sur le dopage est apparue avec la loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965, dite Loi « Mazeaud », publiée au Journal officiel de la République française (JORF) le 2 juin 1965, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Cette loi définissait le dopage comme étant l'utilisation intentionnelle, en vue ou au cours d'une compétition sportive, d'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui 'sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à la santé du sportif. Cet agissement était puni d'une amende de 500 à 5000 F (article 1^{er}).

Un sportif ayant refusé de se soumettre à un contrôle antidopage, de même que toute personne ayant facilité ou incité l'usage de ces produits, était puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5000 F. Cette législation très sévère pénalisait donc les infractions à la prise de produits ou de substances considérés comme dopants dans le sport (amendes et peines d'emprisonnement).

Par ailleurs, toute condamnation pénale pouvait être assortie, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de 3 mois à 5 ans, de participer à toute compétition sportive, d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non (article 4).

2. La loi n° 89-432 du 28 juin 1989

La loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, publiée au JORF le 1^{er} juillet 1989, traite du dopage humain et animal, et abroge la loi « Mazeaud ».

Son article 1^{er} définissait le dopage humain comme étant l'utilisation, au cours des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. La liste de ces substances et procédés était fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé.

Cette loi introduisait la notion de prévention du dopage, conformément aux recommandations de la Charte européenne (article 2), avec la mise en place, auprès du ministre chargé des sports, de la Commission nationale de lutte contre le dopage (CNLD) chargée d'une triple mission de conseil, d'information, et de répression (article 3).

La prise de produits dopants par les sportifs était dépenalisée par rapport à la loi « Mazeaud » et le sportif n'encourait plus que des sanctions sportives (avertissement, suspension de compétitions, retrait de licence, etc.) de la part de la fédération sportive compétente ou de la CNLD (articles 10, 11 et 12), Cette dernière pouvait être saisie, comme le dispose le I de l'article 10 :

- par le ministre chargé des sports si la fédération n'avait pris aucune sanction, ou une sanction que le ministre jugeait insuffisante ou avait été dans l'impossibilité de prendre une sanction à rencontre de cette personne ;
- par la fédération sportive compétente qui souhaitait que les sanctions prises à rencontre de cette personne s'impose aux autres fédérations.

La loi ne conservait les infractions pénales qu'en cas de trafic de produits dopants (article 14) avec notamment, les dispositions pénales suivantes :

- s'agissant de substances dopantes non classées comme stupéfiants :

- « sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et/ou d'une amende de 5 000 F à 100 000 F quiconque aura administré ces substances, incité à l'usage ou facilité leur administration ;
- la peine d'emprisonnement sera de 2 à 4 ans si l'administration, la facilitation ou l'incitation d'usage de ces substances dopantes concernent les mineurs. »

• s'agissant de substances dopantes classées comme stupéfiants :

- « sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et/ou d'une amende de 5 000 F à 500 000 F quiconque aura facilité l'usage, incité à l'utilisation ou administré ces substances ;
- la peine d'emprisonnement sera de 5 à 10 ans si l'administration, la facilitation ou l'incitation d'usage de ces substances concernent les mineurs »

Il faut indiquer dès à présent que si la loi de 1989 est toujours en vigueur, son champ d'application a été réduit à la lutte contre le dopage animal (principalement chevaux de concours).

II LE DROIT POSITIF: LA LOI N ° 99-223 DU 23 MARS 1999

1. Présentation générale

La loi du 23 mars 1999 a été conçue pour protéger la santé des sportifs grâce à une prévention et à une surveillance médicale renforcées. Par ailleurs, elle modifie la loi de 1989 dont le champ d'application est désormais limité au dopage animal.

Cette loi a été publiée au JORF le 24 mars 1999 et codifiée le 15 juin 2000 dans le livre VI de la troisième partie du Code de la santé publique (CSP), articles L.3612-1 et suivants (cf. annexe), puis complétée par 14 décrets et 55 arrêtés parus à ce jour au JORF.

Elle oblige les fédérations sportives à mieux surveiller médicalement leurs licenciés. Cette obligation est plus ou moins importante selon l'intensité de la pratique des licenciés : elle va du certificat médical d'absence de contre-indication à la compétition sportive pour les pratiquants réguliers, à une surveillance très complète des sportifs de haut niveau.

Par ailleurs, elle renforce la lutte contre le dopage selon plusieurs axes :

- Création d'une autorité administrative indépendante, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), chargée de veiller à l'efficacité et à l'efficacité de cette lutte ;
- Création des Antennes médicales de lutte contre le dopage (AMLD), appelées désormais Antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage (AMPLD), nouvelles structures en charge du soin et de la prise en charge des sportifs ayant eu recours à des pratiques dopantes ;
- Mise en œuvre d'une coopération entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants ;
- Renforcement des sanctions pénales à l'encontre des trafiquants et des pourvoyeurs ;
- Maintien de la mesure d'adoption d'un règlement disciplinaire antidopage par les fédérations.

Les sportifs qui se dopent encourent, quant à eux, des sanctions sportives prononcées par leurs propres fédérations. Ces fédérations ont dix semaines pour statuer en première instance, la procédure complète (première instance puis appel) ne devant pas excéder 4 mois.

2. Les éléments novateurs de la lutte contre le dopage

2.1 *Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD)*

Le CPLD, autorité administrative indépendante aussi bien du pouvoir politique que du mouvement sportif, exerce ses responsabilités dans trois domaines (art. L.3612-1 à L.3612-4 du CSP) :

- L'action disciplinaire à l'encontre des sportifs ayant contrevenu aux dispositions de la loi : il est (se) saisi d'office lorsque les organes disciplinaires d'une fédération sportive n'ont pas statué dans le délai prévu de 4 mois par la loi ; il peut de sa propre initiative réformer toute décision de sanction ou de relaxe prise par l'organe disciplinaire de la fédération ; il est compétent pour les personnes non licenciées ayant participé à des compétitions ou des manifestations sportives ; il peut de sa propre initiative ou à la demande d'une fédération décider de l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations (art. L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3 du CSP) ;
- La coordination de la recherche en matière de médecine du sport et de dopage (art. L.3612-1 du CSP) ;
- La collecte et le traitement des informations relatives au dopage, recueillies de manière anonyme

- par les antennes médicales de lutte contre le dopage (art, L.3622-6 du CSP) ;
- La prévention : le CPLD mène lui-même des actions de prévention ou en partenariat

2.2 Les Antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage (AMPLD)

La création de structures de soin et de prise en charge des sportifs ayant eu recours aux pratiques dopantes est la deuxième innovation la plus remarquable de la loi du 23 mars 1999 (art. L.3613-1 à L.3613-4 du CSP).

Les AMPLD sont implantées dans les établissements publics de santé par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports, publié au JORF.

Les AMPLD ont 4 missions essentielles :

- Le soin aux sportifs ayant eu recours à des pratiques dopantes ;
- Le conseil aux sportifs, à leur entourage ou bien encore aux fédérations ;
- La recherche ;
- Le recueil de données épidémiologiques et la veille sanitaire.

La loi organise ainsi en France un réseau cohérent de prise en charge des sportifs ayant eu recours à des pratiques dopantes qui, dans un premier temps, peuvent avoir accès à un numéro vert gratuit et anonyme (0800 15 2000), dont les écoutants sont psychologues, et qui, dans un second temps, peuvent renvoyer vers les AMPLD, s'il apparaît que l'état physique ou moral du sportif nécessite une prise en charge médicale.

Ces antennes doivent garantir l'anonymat aux sportifs et leur proposer, si cela s'avère nécessaire, une véritable prise en charge médicale gratuite.

La création et le fonctionnement des AMPLD s'inscrivent également dans une perspective de pharmacovigilance et pharmacodépendance : le mésusage ou l'abus de produits par des sportifs.

Elles constituent, un lieu de proposition pour inscrire ou retirer des produits ou procédés dopants de la liste.

2.3 Le renforcement du Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD)

2.3.1 Historique

Le Laboratoire national de dépistage du dopage (LNDD) a été créé en 1966 lors de la publication du décret d'application de la loi « Mazeaud » tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. Il a été transformé en groupement d'intérêt public (GIF) d'une durée de 6 ans, grâce à la convention constitutive du 27 juin 1989 approuvée par arrêté le 16 août 1989, et prorogé par avenants jusqu'au 31 décembre 2001,

Le Laboratoire est érigé, depuis le 1^{er} janvier 2002, en établissement public à caractère administratif (EPA), par décret n° 2001-1368 du 28 décembre 2001, publié au JORF du 30 décembre 2001. Ce décret qui fixe les missions, l'organisation, les obligations et le cadre financier du laboratoire est partiellement intégré dans la partie réglementaires du CSP (troisième partie, Livre VI, articles R.3632-18 à R.3632-38), par décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

2.3.2. Les missions du LNDD

Le LNDD est principalement chargé de la réalisation des analyses prévues à l'article L.3632-2 du CSP ainsi que de la gestion et de l'envoi du matériel nécessaire aux prélèvements prévus à l'article 6 du décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 (désormais article R.3632-6 du CSP).

Par ailleurs, il a pour mission d'effectuer des travaux de recherche en vue de l'adaptation du contrôle antidopage aux progrès techniques et scientifiques et d'assurer la valorisation de leurs résultats.

De même il est chargé de mettre en œuvre ou d'apporter son concours à la réalisation de nouvelles méthodes de détection de produits ou substances modifiant artificiellement les capacités physiques ou masquant l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

A titre accessoire, il peut apporter une assistance technique et scientifique aux actions de prévention menées dans le cadre général de la lutte antidopage et effectuer des analyses, dans le cadre de prestations de service, à la demande d'Etats étrangers, de collectivités territoriales à statut particulier, du Comité International Olympique (CIO), de comités nationaux olympiques ou de fédérations sportives étrangères, ainsi que d'organismes internationaux ayant pour objet la lutte contre

le dopage ou sur la requête d'autorités judiciaires.

Il faut souligner que si le LNDD a développé une compétence de très haut niveau reconnue internationalement en matière de détection de la présence dans les échantillons prélevés (urinaires ou sanguins) de substances ou procédés interdits, il n'est pas spécialisé dans l'identification, par l'analyse chimique de ses composés, d'un produit donné (par exemple saisi par les douanes).

III. LES CONTROLES ANTIDOPAGE

1. Les objectifs poursuivis

Tout sportif (qu'il soit licencié ou non), participant à une compétition ou une manifestation agréée par une fédération ou à un entraînement, peut être contrôlé. Depuis plusieurs années, le ministère chargé des sports établit, sur la base des éléments d'information transmis par les fédérations la liste des compétitions et manifestations sportives organisées sur le territoire national, ainsi que la liste des stages d'entraînement organisés par chaque fédération pour les sportifs de haut niveau en particulier. Ces informations sont complétées au niveau local au travers de contacts entre la direction régionale de la jeunesse et des sports et les ligues ou clubs sportifs, afin d'adapter la stratégie de contrôle aux spécificités locales. Par ailleurs en 2004 une stratégie de contrôles ciblés individuellement sur la base de leurs agendas a été mise en place pour les sportifs participant aux Jeux Olympiques d'Athènes. Cette stratégie devrait être poursuivie en 2005 pour les sportifs participant aux Jeux Olympiques d'hiver de Turin (février 2006).

Le but de ces contrôles, demandés par le Ministère chargé des Sports, les fédérations agréées ou le CPLD et diligentes par le Ministère chargé des Sports (administration centrale et services déconcentrés), est de rechercher si des sportifs ont pris des produits ou fait appel à des procédés figurant sur la liste des substances et procédés interdits. Il faut souligner que les contrôles anti dopage ne constituent pas des procédures en vue de la recherche d'infractions pénales, et qu'ainsi le procureur de la République n'a pas à en être informé au préalable.

2. la procédure de contrôle

Le décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 (intégré par décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, dans la partie réglementaire du Code de la santé publique, troisième partie, Livre VI, articles R.3632-Î à R.3632-17) décrit la procédure de contrôle antidopage depuis la décision de sa mise en œuvre jusqu'à rémission des résultats d'analyse par le laboratoire :

- Les contrôles sont effectués par des médecins spécialement formés et officiellement agréés par arrêté publié au JORF; ces médecins sont par ailleurs assermentés auprès du TGI, et peuvent à ce titre procéder à un certain nombre d'actes de police judiciaire (cf. supra). Dans la pratique, cette faculté n'est pas exploitée ;
- Le médecin responsable du contrôle est muni d'un ordre de mission émanant du Ministère chargé des Sports ;
- L'ordre de mission précise les modalités de choix des sportifs contrôlés (tirage au sort, résultats d'une compétition ou libre choix du médecin préleveur). En cas de refus ou d'abstention, le sportif sera sanctionné de la même façon que s'il était convaincu de dopage ;
- Les échantillons d'urine sont transmis au Laboratoire national de dépistage du dopage. La recherche des substances interdites se fait sur le flacon A, le flacon B étant stocké en vue d'une éventuelle contre-expertise. Les résultats sont envoyés confidentiellement au président de la fédération concernée qui doit en informer le sportif licencié, et au CPLD qui en informe le sportif non licencié.

Il faut souligner que si, actuellement, seuls des échantillons d'urine sont prélevés, des prélèvements sanguins ont été effectués à titre expérimental pendant le Tour de France cyclisme 2004 et devraient être généralisés en 2005 dans des conditions qui restent à déterminer.

Ces prélèvements sanguins, permis désormais grâce à la mise au point de méthodes de détection fiables et validées, vont permettre de rechercher la prise d'hémoglobines modifiées ou l'utilisation de transfusions sanguines à des fins de dopage. Dans un avenir proche, ces prélèvements devraient également permettre de rechercher la prise d'hormones de croissance.

3. La procédure de gestion des résultats

Le décret 2001-36 du 11 janvier 2001 (intégré par décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, dans la

partie réglementaire du Code de la santé publique, troisième partie, Livre VI, articles R.3634-1 et R.3634-2) décrit la suite de la procédure depuis la gestion des résultats d'analyse jusqu'à la sanction prononcée par la fédération nationale :

- Lorsque le recours à des substances ou des procédés prohibés est révélé par l'analyse, le sportif peut demander une contre-expertise dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la lettre, lui énonçant les griefs retenus contre lui (ou 10 jours en cas de domiciliation hors de la métropole). Il doit fournir son éventuelle justification à l'organe disciplinaire de première instance de la fédération ;
- Une instruction est ouverte par l'instance fédérale concernée qui procède à l'audition du sportif ;
- L'organe disciplinaire fédéral prononce les sanctions sportives et disciplinaires prévues en cas de dopage, dans un délai de 10 semaines en première instance, dans un délai de 4 mois en appel, à compter du jour où le procès-verbal de constat d'infraction établi est transmis à la fédération.

Le CPLD peut réviser les sanctions décidées par les fédérations dans les 3 mois et sanctionner les sportifs non licenciés (art. L.3634-2 et L.3634-3 du CSP). Les décisions du CPLD peuvent faire l'objet d'un recours non suspensif auprès du Conseil d'Etat (art. L.3634-4 du CSP).

Il faut signaler que les sanctions prononcées par les fédérations sportives doivent faire l'objet d'une publication dans l'organe d'information de la fédération et doivent être transmises au Ministère chargé des sports. Cette dernière obligation est insuffisamment respectée par les fédérations, ce qui rend difficile rétablissement d'une liste précise des sanctions rapportées aux contrôles effectués.

Par ailleurs les sanctions prononcées par le CPLD sont publiées au Bulletin Officiel du Ministère chargé des sports et mises en ligne sur son site Internet.

Les trafiquants, prescripteurs, pourvoyeurs et incitateurs relèvent, eux, de procédures pénales. Les procédures de contrôles anti dopage n'ont pas pour vocation de rechercher ce type de comportement pénalement répréhensibles.

IV. LES SUBSTANCES ET PROCÉDES INTERDITS

1. L'établissement de la liste des substances et procédés dopants interdits

Les substances et procédés dopants interdits font l'objet d'une liste mise à jour annuellement pour tenir compte de l'état d'avancement des connaissances tant sur les effets potentiels des substances que sur les méthodes de détection.

Une substance ou une méthode est inscrite sur la liste si elle satisfait à 2 des 3 critères d'inclusion suivants : améliorer la performance sportive / être nocive pour la santé / porter atteinte à l'esprit sportif. La liste est divisée en plusieurs catégories :

- les substances et méthodes interdites en et hors compétition (donc en permanence) : ce sont essentiellement des stéroïdes anabolisants (testostérone, nandrolone, etc.), des hormones (EPO, hormone de croissance), des agents masquant la prise de produits dopants tels que les diurétiques ainsi que le dopage sanguin (exemple transfusions), l'utilisation de transporteurs artificiels d'oxygène (hémoglobines de synthèse) et le dopage génétique.
- les classes des substances interdites uniquement en compétition : aux classes précédemment citées viennent s'ajouter notamment, les stimulants (éphédrine, amphétamines, cocaïne, ecstasy), le cannabis, les narcotiques (morphine, héroïne), les glucocorticoïdes et certains antiasthmatiques (par exemple salbutamol). Les classes des substances interdites dans certains sports (uniquement en compétition sauf indication contraire) : à la demande des fédérations internationales, des substances dont l'usage améliore ou est susceptible d'améliorer spécifiquement la performance dans un sport donné peuvent être ajoutées à la liste. Ainsi, en 2004, l'alcool et les bêta bloquants qui ont des propriétés « anti-stress » ainsi que les fédérations pour lesquelles cette interdiction s'applique, sont mentionnés.

1. Les échantillons biologiques prélevés

L'urine est le principal milieu biologique dans lequel s'effectue la détection des substances et méthodes dopantes par le Laboratoire Nationale de Dépistage du Dopage (LNDD) qui utilise à cet effet, des techniques courantes de type chromatographique ou immunologiques, adaptées à ses exigences analytiques.

Toutefois, certaines substances (telle que l'hormone de croissance) et méthodes (transfusion

sanguine, hémoglobines de synthèse) ne sont détectables que dans le sang et pour lesquelles des techniques d'analyses seront mises en œuvre progressivement en 2005.

Les prélèvements de phanère et de salive, autorisés par la réglementation en vigueur, sont très rarement utilisés lors des contrôles antidopage.

2. Les textes applicables

Cette liste est désormais (depuis 2002) élaborée au sein du comité « liste » de l'Agence mondiale anti dopage et adoptée par le Comité exécutif de cette institution. Cette liste unique constitue la référence pour l'ensemble des contrôles réalisés dans le monde, puisqu'elle est reprise tant par les fédérations sportives internationales que, pour ce qui concerne les Etats parties à la convention européenne contre le dopage, par le Conseil de l'Europe.

En France, un double dispositif réglementaire existe. La liste des substances et procédés interdits est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports, après avis du CPLD (art L.3631-1 du CSP). Cette liste est identique à celle adoptée par le Conseil de l'Europe, introduite en droit national par décret publié au JORF.

Ainsi en 2004, la liste a été introduite en droit national par décret du 29 janvier 2004, modifié le 13 août 2004, et reprise par l'arrêté du 20 avril 2004, modifié le 16 août 2004.